

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE FLAYOSC

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
27	27	25

Délibération n°2017-002

ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mairie de Flayosc

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Flayosc

Séance du 10 janvier 2017

L'An deux mille dix-sept et le dix janvier à 18h15, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien MATRAS, Maire.

Etaient Présents : Monsieur Fabien MATRAS, Monsieur Christian TAILLANDIER, Madame Laure REIG, Monsieur Jacques AIMÉ, Madame Hélène ARMITANO, Monsieur Michel SPINELLI, Madame Véronique GÉRARD, Monsieur Thierry MÉNARD, Madame Rosana TABAR adjoints

Madame Joëlle SCHLOSSER, Monsieur Rémi CUVIER, Madame Danielle EVRARD, Monsieur Bernard LARUE, Madame Stella RYSER, Madame Danielle TAILLANDIER, Monsieur Christian LAURENT, Madame Rosanne POSTEC, Monsieur Rémi COULOMB, Monsieur Alain BOUCHER, Madame Fleur IMBERT, Madame Dominique CREISMEAS, Monsieur Jean-Paul TRUC, Madame Odile BOULOGNE, Monsieur Patrice GRANDCLÉMENT, Madame Françoise MARKOWSKI Conseillers

Etaient Représentés : Madame Karine ALSTERS représentée par Monsieur Alain BOUCHER

Etaient Absents : Monsieur Rémi COULOMB, Monsieur Pierre PENEL

Secrétaire de la Séance : Monsieur Rémi CUVIER

Publié le :



Rapporteur : Monsieur Fabien MATRAS

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi GRENELLE I),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi GRENELLE II),

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants, Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-14 et suivants, Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.

Vu la délibération n° 2014-040, en date du 29 avril 2014, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de déroulement d'une concertation durant tout le temps de l'élaboration du projet ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 décembre 2015 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du PLU de Flayosc ;

Vu les réunions associant les personnes publiques tenues, en Mairie de Flayosc, les :

- 02 décembre 2014 ;
- 03 novembre 2015 ;
- 08 septembre 2016.

Vu le débat au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du PADD, en date du 22 juin 2016 ;

Vu la délibération tirant le bilan de la concertation, en date du 10 janvier 2017 ;

Vu le dossier de PLU comportant le rapport de présentation incluant l'évaluation environnementale, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes générales ;

L'élaboration du PLU s'est faite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. A cet effet, une commission urbanisme ainsi qu'un comité de pilotage ont été créés au sein du conseil municipal. Ils ont travaillé avec le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU et ont bénéficié d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Des ateliers thématiques ont été réalisés sur le terrain et en mairie, notamment sur :

- l'agriculture,
- le patrimoine,
- l'artisanat,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- les Orientations d'Aménagements Programmées,
- les Servitudes de Mixité Sociale,
- les STECAL,
- le zonage,
- le règlement ...

A chaque étape de travail, après validation par le comité de pilotage, puis la commission urbanisme, et mise en forme, le projet a été présenté publiquement à la population, dans le cadre d'une concertation publique ouverte à tous, notamment dans le cadre des réunions publiques de concertation, du livre blanc disponible en mairie, et de l'exposition publique finale.

Enfin, des réunions de travail se sont tenues, tout au long de l'élaboration du PLU, avec les Personnes Publiques Associées (Etat, Chambre d'agriculture, Communauté d'Agglomération Dracénoise, CCI, Département du Var...).

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme;

Après en avoir délibéré, le présent conseil municipal :

- Arrête le projet de PLU de la commune de Flayosc tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Précise que la présente délibération sera transmise aux personnes consultées en application des articles L. 153-15 à L. 153-17 qui donneront un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.
- Précise que, conformément à l'article R.153-6, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
- Précise que le PLU sera transmis aux personnes publiques suivantes :
 - à Monsieur le Préfet ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Régional ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var ;
 - à Monsieur le Président de l'établissement public chargé de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
 - à Messieurs les Présidents de l'Institut National des Appellations d'Origine et du Centre régional de la Propriété Forestière ;
 - à Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés ;
 - à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, le dossier du PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

CECI ENTENDU, Le Conseil Municipal à :

- 22 voix favorables (dont une procuration Madame Karine ALSTERS représentée par Monsieur Alain BOUCHER)
- 3 abstentions (Monsieur Jean-Paul TRUC, Madame Odile BOULOGNE, Monsieur Patrice GRANDCLÉMENT)

DECIDE d'adopter cette délibération

Fait à Flayosc, le 13 janvier 2017

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,

Fabien MATRAS

Maire de Flayosc

